



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Home Buyer Grant Regulations

SOR/75-24

Règlement sur les subventions à l'acquisition d'une habitation

DORS/75-24

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing the Terms and Conditions in Respect of Home Buyer Grants

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Application of Regulations
- 4** Grant
- 5** Conditions of Grant
- 6** Amount of Grant

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prescrivant les modalités relatives aux subventions à l'acquisition d'une habitation

- 1** Titre abrégé
- 2** Interprétation
- 3** Application du règlement
- 4** Subvention
- 5** Conditions du versement de la subvention
- 6** Montant de la subvention

Registration
SOR/75-24 December 24, 1974

APPROPRIATION ACT NO. 4, 1974
APPROPRIATION ACTS

Home Buyer Grant Regulations

P.C. 1974-2881 December 20, 1974

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State for Urban Affairs, pursuant to Vote 12b in the schedule to *Appropriation Act, No. 4, 1974*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing the terms and conditions in respect of home buyer grants*.

Enregistrement
DORS/75-24 Le 24 décembre 1974

LOI NO 4 DE 1974 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur les subventions à l'acquisition d'une habitation

C.P. 1974-2881 Le 20 décembre 1974

Sur avis conforme du ministre d'État chargé des Affaires urbaines et en vertu du crédit 12b de l'annexe de la *Loi n° 4 de 1974 portant affectation de crédits*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement prescrivant les modalités relatives aux subventions à l'acquisition d'une habitation*, ci-après.

Regulations Prescribing the Terms and Conditions in Respect of Home Buyer Grants

Règlement prescrivant les modalités relatives aux subventions à l'acquisition d'une habitation

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Home Buyer Grant Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Corporation means Central Mortgage and Housing Corporation; (*Société*)

grant means an amount calculated in accordance with section 6 of these Regulations; (*subvention*)

housing unit means

(a) a unit providing therein living, sleeping, eating, food preparation and sanitary facilities for one family, with or without other essential facilities shared with other family housing units and includes a house intended for human habitation comprising not more than two family housing units; and

(b) a bounded space in a building designated or described as a separate unit on a registered condominium or strata lot plan or description or similar plan or description registered pursuant to the laws of a province, and intended for human habitation, and includes any interest in land appertaining to ownership of the unit. (*logement*)

Application of Regulations

3 These Regulations apply to any individual who at no time prior to November 1, 1974 owned, or whose spouse at no time prior to that date owned, whether jointly with another person or otherwise, a housing unit in Canada that was used as a principal residence by that individual or his spouse.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les subventions à l'acquisition d'une habitation*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

logement signifie

a) un logement où une famille peut vivre, dormir, manger, préparer les aliments et avoir des facilités sanitaires, avec ou sans autres facilités essentielles partagées avec d'autres logements familiaux, et comprend une maison destinée au logement renfermant au plus deux logements familiaux; et

b) un espace limité dans un bâtiment désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur un plan ou une description enregistrés d'une section en copropriété ou d'une section d'étage, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité des lois d'une province, et destiné au logement, et comprend tout droit réel immobilier afférent à la propriété de l'unité; (*housing unit*)

Société signifie la Société centrale d'hypothèques et de logement; (*Corporation*)

subvention désigne un montant calculé conformément à l'article 6 du présent règlement. (*grant*)

Application du règlement

3 Le présent règlement s'applique à tout particulier qui n'a jamais été, et dont le conjoint n'a jamais été, propriétaire, avant le 1^{er} novembre 1974, soit conjointement avec une autre personne soit autrement, d'un logement au Canada qui servait de résidence principale à ce particulier ou à son conjoint.

Grant

4 Subject to section 5, a grant may be made to an individual if

- (a)** he has purchased or built a housing unit; or
- (b)** he is a member of a cooperative housing corporation and has purchased a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of occupying a housing unit.

Conditions of Grant

5 (1) No grant shall be made to an individual applying therefor unless

(a) the housing unit referred to in section 4 has not been previously occupied and the individual has occupied the housing unit for the first time subsequent to the 31st day of October, 1974;

(b) the individual

(i) has a freehold interest or a right to acquire a freehold interest, or

(ii) has a leasehold interest or a licence having a term of not less than five years

in respect of the land on which the housing unit is located;

(c) the individual produces a building permit or other evidence satisfactory to the Corporation showing that the housing unit complies with the building codes that are in force in respect of the area in which the housing unit is located; and

(d) where the housing unit is a mobile home, the home conforms with the following standards prescribed by the Canadian Standards Association:

(i) CSA Standard Z240.5-1971,

(ii) CSA Standard Z240.1-1972,

(iii) CSA Standard Z240.0-1973,

(iv) CSA Standard Z240.3.1-1973, and

(v) CSA Standard Z240.5.1-1973.

(2) Where the Corporation makes a loan under section 15 of the *National Housing Act* to a non-profit

Subvention

4 Sous réserve de l'article 5, est éligible au versement d'une subvention tout particulier qui

- a)** a acheté ou construit un logement; ou
- b)** est membre d'une société coopérative de logement et a acheté une action du capital social de celle-ci aux fins d'occuper un logement.

Conditions du versement de la subvention

5 (1) Ne sera versée une subvention au particulier qui en fait la demande que si

a) le logement visé à l'article 4 n'a jamais été occupé auparavant et si le particulier a commencé à occuper ledit logement après le 31 octobre 1974;

b) le particulier

(i) est propriétaire du terrain où est situé le logement ou détient une option d'achat de ce terrain, ou

(ii) est titulaire d'une tenure à bail ou a un droit de jouissance dudit terrain dont la durée est d'au moins cinq ans;

c) ledit particulier produit un permis de construire ou un autre document qui établisse, à la satisfaction de la Société, que le logement est conforme aux codes du bâtiment en vigueur dans la région où se trouve le logement; et si

d) le logement, s'il s'agit d'une maison mobile, est conforme aux normes suivantes prescrites par l'Association canadienne de normalisation :

(i) norme CSA Z240.5-1971,

(ii) norme CSA Z240.1-1972,

(iii) norme CSA Z240.0-1973,

(iv) norme CSA Z240.3.1-1973, et

(v) norme CSA Z240.6.1-1973.

(2) Dans les cas où un prêt a été consenti par la Société, en vertu de l'article 15 de la *Loi nationale sur*

corporation that is a cooperative association described in paragraph 15.1(1)(b) of that Act toward the capital cost of a housing project of which the housing unit is a part, the amount of the grant shall be applied toward the reduction of the loan.

Amount of Grant

6 The amount of a grant made to an individual under these Regulations in respect of a housing unit shall be

(a) five hundred dollars, where the cost or purchase price of the housing unit does not exceed the minimum amount of the cost or purchase price of a housing unit that the Corporation requires for the purpose of insuring a maximum loan under the *National Housing Act*; or

(b) five hundred dollars minus one dollar for each dollar by which the cost or purchase price of the housing unit exceeds the minimum amount of the cost or purchase price of a housing unit that the Corporation requires for the purpose of insuring a maximum loan under the *National Housing Act*.

l'habitation, à une corporation sans but lucratif qui est une association coopérative visée à lalinéa 15.1(1)b) de ladite loi, à valoir sur le coût, en capital, d'un projet d'habitations dont fait partie le logement, la subvention est affectée à l'acquittement du prêt.

Montant de la subvention

6 Le montant de la subvention susceptible d'être versée à un particulier en vertu du présent règlement à légard d'un logement est de

a) cinq cents dollars, si le coût ou le prix d'achat du logement ne dépasse pas le montant minimal du coût ou du prix d'achat d'un logement exigé par la Société pour assurer un prêt maximal en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*; ou

b) cinq cents dollars moins un dollar pour chaque dollar du coût ou du prix d'achat du logement qui est en sus du montant minimal du coût ou du prix d'achat d'un logement exigé par la Société pour assurer un prêt maximal en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.